

---

TITRE :	Tracer la voie à suivre : les conditions pour la réussite de l'éducation des Premières Nations
OBJET :	Éducation des Premières Nations
PROPOSEUR(E) :	Doug Kelly, Grand Chef, Conseil tribal des Stó:lō, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Joe Miskokomon, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

---

ATTENDU QUE :

- A. L'article 14 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) reconnaît aux Premières Nations le droit de mettre sur pied leurs propres établissements et systèmes d'éducation, fondés sur leurs langues, cultures et identités, y compris des initiatives et institutions d'immersion linguistique, et exige des gouvernements qu'ils obtiennent le consentement préalable donné librement en toute connaissance de cause des gouvernements des Premières Nations avant de proclamer des mesures qui portent atteinte aux droits des Premières Nations;
- B. L'éducation des Premières Nations est une assise fondamentale pour affirmer notre identité culturelle, assurer la transmission de nos langues et, en fin de compte, renforcer nos familles, nos clans, nos communautés et nos nations;
- C. Les Premières Nations sont unies dans leur demande d'une éducation centrée sur l'enfant, tout en respectant la diversité entre les régions, et elles exigent en permanence que toutes les initiatives, approches et éventuelles ententes en matière d'éducation placent absolument l'enfant au centre de toute activité;
- D. L'Assemblée des Premières Nations (APN) dispose d'un Comité des Chefs sur l'éducation (CCEd), bénéficiant de l'appui du Conseil national indien de l'éducation, qui est représenté au niveau régional et qui continue de fournir des conseils et des recommandations au Comité exécutif de l'APN;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11<sup>e</sup> jour de décembre 2013 à Gatineau, QC

- E. *Le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations 2010*, qui englobe le document initial *La maîtrise indienne de l'éducation indienne*, est la politique officielle en matière d'éducation de l'Assemblée des Premières Nations;
- F. Le 22 octobre 2013, le gouvernement fédéral a présenté une proposition intitulée : *Travaillons ensemble pour les élèves des Premières Nations - Une ébauche de projet de loi sur l'éducation des Premières Nations*. Les Premières Nations de toutes les régions ont examiné cette proposition et l'ont jugée inacceptable à l'unanimité avant de la rejeter. Des résolutions des nations et des régions énoncent les conditions suivantes essentielles à la réussite des élèves et des écoles des Premières Nations :
- a. Toute proposition doit respecter les droits inhérents et issus de traités et affirmer la compétence des Premières Nations en ce qui a trait à l'éducation des Premières Nations en tant que principe prépondérant et primordial et elle ne doit pas être imposée unilatéralement par la bureaucratie d'Affaires autochtones et Développement du Nord;
  - b. Le Canada doit reconnaître son obligation et fournir une garantie obligatoire de financement de l'éducation des Premières Nations, durable et correspondant aux coûts réels;
  - c. Les systèmes d'éducation des Premières Nations doivent être mis en œuvre, soutenus et financés d'une manière permettant une immersion et un enracinement complets de toute l'éducation dans les langues et cultures autochtones;
  - d. Les Premières Nations sont diverses et cette diversité doit être entièrement respectée et légitimée dans les différents moyens choisis par les Premières Nations pour faire progresser le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations;
- G. Les Premières Nations ont affirmé qu'un processus convenu respectant et reflétant un partenariat, conforme aux relations issues des traités et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, doit être mis en place afin de soutenir la mise en œuvre et l'application de la compétence des Premières Nations en matière d'éducation.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Rejetent la proposition du 22 octobre 2013 intitulée « *Travaillons ensemble pour les élèves des Premières Nations - Une ébauche de projet de loi sur l'éducation des Premières Nations* » telle que formulée.
2. Appellent le Canada à négocier pour faire progresser le cadre politique de 2010 de l'Assemblée des Premières Nations, Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations.
3. Sont résolus et déterminés à obtenir la justice, l'impartialité et l'équité pour les enfants des Premières Nations au moyen d'une éducation solide et enracinée dans la culture, et s'engagent à travailler ensemble à trouver des solutions centrées sur les enfants.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11<sup>e</sup> jour de décembre 2013 à Gatineau, QC

4. Guidés par les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, enjoignent le Chef national, le Comité exécutif national et les Premières Nations de prendre toutes les mesures nécessaires pour presser le Canada de répondre aux conditions requises pour assurer la réussite des enfants des Premières Nations, et notamment de :
  - a. Respecter et reconnaître les droits inhérents et le titre autochtone, les droits issus de traités et la compétence en matière de contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations; les Premières Nations doivent retenir toutes les options pour favoriser leur éducation et toute entente doit être pleinement respectée, mise en œuvre et soutenue;
  - b. Fournir en tant que condition préalable une garantie législative de financement de l'éducation des Premières Nations, durable et correspondant aux besoins, conformément à l'obligation du Canada;
  - c. Mettre en place et soutenir des systèmes qui permettent une immersion et un enracinement complets de toute l'éducation dans les langues et cultures autochtones;
  - d. Élaborer des mécanismes de supervision, d'évaluation et d'obligation réciproque de rendre compte, et faire en sorte qu'aucune supervision ou autorité fédérale unilatérale ne s'applique.
  - e. Garantir un processus de soutien significatif pour que ces conditions soient remplies par l'entremise d'un engagement de travailler ensemble dans le cadre d'une élaboration conjointe, reflétant pleinement les droits et la compétence des Premières Nations.
5. Enjoignent le Chef national et le Comité exécutif national de faire valoir d'urgence et avec fermeté au Canada qu'il doit s'engager envers des investissements immédiats dans le budget de 2014 pour remédier à l'écart actuel de financement et offrir une garantie législative durable de financement pour l'avenir des systèmes d'éducation des Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11<sup>e</sup> jour de décembre 2013 à Gatineau, QC

---

TITRE : Principes de conduite ayant trait à la facilitation des discussions sur la mise en œuvre des traités

---

Formatted: French (France)

OBJET : Traités

---

PROPOSEUR(E) : Lynn Acoose, Chef, Premières Nations Sakimay – Traité Quatre, Sask

---

COPROPOSEUR(E) : Isadore Day, Chef, Première Nation de Serpent River – Traité Robinson Huron, Ont

---

DÉCISION : Adoptée; 2 objections; 12 abstentions

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- a. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
  - b. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
  - c. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - d. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12<sup>e</sup> jour de décembre 2013 à Gatineau, QC

autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;

- e. Article 37 : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs;
- B. La rencontre du 11 janvier 2013 avec le premier ministre Steven Harper a donné lieu à la plus récente orientation de l'APN en matière de mise en œuvre des traités, à savoir un « engagement de lancer immédiatement un processus de travail de haut niveau avec les dirigeants des nations signataires de traités afin d'établir des cadres comprenant les mandats nécessaires pour mettre en œuvre et faire appliquer les traités au cas par cas et de nation à nation entre les parties visées lesdits traités. »
- C. Le Chef régional de l'Assemblée des Premières Nations (APN) titulaire du portefeuille des traités s'engage dans un processus de haut niveau avec la mise sur pied d'un Groupe de travail des Chefs sur la mise en œuvre des traités/Groupe de travail sur les traités (GTT) Couronne-Premières Nations;
- D. La position adoptée publiquement par l'APN en ce qui a trait à un processus de haut niveau sur la mise en œuvre des traités, telle qu'affichée sur son site Web et conforme au document intitulé « Traités sacrés - confiance sacrée : Travailler ensemble à la mise en œuvre des traités et promouvoir notre souveraineté en tant que nations », est la suivante : « Le mécanisme proposé n'a pour seul but que de lancer, coordonner et faciliter les discussions sur la mise en œuvre des traités entre les parties signataires de traités. Un tel processus permettra de mettre sur pied une approche gouvernementale qui ne servira pas à renverser des traités ou à assujettir ces derniers aux exigences des politiques ou programmes fédéraux. De plus, elle ouvrira des perspectives et constituera une tribune permettant aux nations visées par des traités de discuter directement avec l'État en vue de s'entendre sur la mise en œuvre des traités. »;
- E. Des discussions portant sur la mise sur pied du GTT ont été entreprises avec le Canada, qui a élaboré une « ébauche de mandat » que le Groupe de travail des Chefs de l'APN sur la mise en œuvre des traités a examinée le 29 novembre 2013;
- F. Le GTT pourrait éventuellement mener à des lois fédérales telles qu'une « Loi sur la mise en œuvre des traités », ainsi que le Chef régional de l'APN titulaire du portefeuille des traités l'a déclaré au Saskatoon Star Phoenix, le 20 novembre 2013.
- G. Ainsi que l'expérience l'a démontré, les lois fédérales antérieures et actuelles n'ont servi que la mise en œuvre du plan fédéral consistant à assujettir les traités des Premières Nations au contrôle du Parlement et à définir de nouvelles responsabilités de compétences extérieures.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12<sup>e</sup> jour de décembre 2013 à Gatineau, QC

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :**

1. Enjoignent le Chef régional de l'Assemblée des Premières Nations (APN) – titulaire du portefeuille des traités, ainsi que les autres membres du Comité exécutif de l'APN, de cesser la mise en œuvre des traités par l'entremise du Comité principal de surveillance et(ou) du Groupe de travail sur les traités, jusqu'à ce que les Chefs signataires de traités aient pleinement informés leurs citoyens des nations visées par les traités et obtenu leur consentement donné en connaissance de cause en vue d'aller de l'avant avec un dialogue entre les nations signataires de traités et la Couronne.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12<sup>e</sup> jour de décembre 2013 à Gatineau, QC